

et même dérisoire, la victime se charge de se faire justice à elle-même, elle exerce la *vendetta*, ou elle invoque le jugement de Dieu dans le duel. C'est ce qui a lieu dans les questions d'honneur et en cas d'injures ou de diffamations où la sentence est rendue sur un tout autre terrain que le terrain judiciaire. De même, la femme séduite se venge, tantôt à tort, tantôt avec raison, par le vitriol et le mari abrège les débats de l'adultère avec son revolver plus prompt. Cette *vengeance privée* est ensuite sanctionnée par la Société au moyen de son silence. Ce n'est pas d'ailleurs la victime seule qui agit ainsi, mais tous les citoyens menacés. Alors la *vendetta* change de nom et se modifie, c'est le *lynchage*. A défaut de présence des autorités judiciaires, les citoyens se rassemblent, rendent un jugement sommaire et l'exécutent sur le champ. Que si la justice intervient, mais rend une sentence qui révolte l'opinion, tous les citoyens se chargent de la rectification, ils forcent la porte de la prison et exécutent sans jugement ou contre le jugement rendu les criminels.

Telles sont les diverses *répercussions de la peine*, il faut les rapprocher de la *répercussion des crimes*.

## CHAPITRE XV

### Du nombre dans le crime ou de la pluralité des crimes ou de l'un de leurs éléments.

Chacun des éléments d'une infraction qui sont en grande partie identiques à ceux du droit pénal qui en résultent peut être unique ou, au contraire, multiple, et dans ce dernier cas, il peut y avoir séparation ou, au contraire, liaison et action réciproque. Ainsi, par exemple, une infraction peut être commise par une seule personne ou par plusieurs (sujet actif) et celles-ci peuvent avoir agi avec ou sans un concert préalable ou simultané; de même, elle peut avoir été dirigée contre une ou plusieurs victimes (sujet passif); elle peut avoir eu plusieurs objets à la fois, ou plusieurs causes. De même, le droit pénal né de l'infraction peut avoir plusieurs objets, c'est-à-dire plusieurs peines à appliquer ou une seule. Enfin des infractions prises dans leur ensemble peuvent être multiples et réunies par un lien très étroit, de manière à former un véritable groupe; de là, la pluralité que nous avons à étudier ici.

Le nombre est par définition un élément quantitatif qu'on peut opposer à l'élément qualitatif. Ce dernier comprend les diverses circonstances aggravantes, atténuantes, voire même constitutives qui aggravent, diminuent ou déterminent la criminalité. Ici il s'agit du nombre des infractions qui aggrave aussi à sa manière. Le meurtrier qui aura tué

un grand nombre de personnes sera plus coupable et aussi beaucoup plus dangereux que celui qui aura commis un seul meurtre ; cependant cette circonstance n'est pas comptée d'ordinaire parmi les circonstances aggravantes proprement dites ; dans un cas seul, elle aggrave la peine, celui de la récidive, mais d'une manière indirecte, la récidive se rapportant plus au criminel qu'au crime. Quelquefois aussi la pluralité des agents aggrave, mais par exception, par exemple, dans les cas prévus par les articles 381 et 553 du Code français, parce que le danger social devient plus grand, cependant il faut qu'il s'agisse alors de coauteurs ; par une disposition singulière le nombre des complices n'aggraverait pas, au moins celui des complices antérieurs à l'infraction. A côté du quantitatif ou du nombre, et du qualitatif ou du poids du crime, on peut placer son étendue, sa mesure, qui dépend de son degré d'accomplissement, degré qui fait l'objet d'un chapitre spécial.

Ainsi donc l'infraction en elle-même peut être envisagée au point de vue du nombre, du poids ou de la mesure, il en est de même de la peine. Il s'agit ici du quantitatif de l'infraction et aussi de chacun des éléments qui la composent.

Nous envisagerons successivement : 1° les auteurs multiples d'une infraction ; 2° les victimes multiples ; 3° la multiplicité de ses causes ; 4° celle de ses objets ; 5° la pluralité des infractions totales ; 6° celle des pénalités encourues. Les points les plus importants sont ceux depuis longtemps classiques : de la pluralité des auteurs et de la pluralité des infractions.

#### *1° Pluralité des auteurs de l'infraction.*

Il s'agit de la question, si débattue en pratique et surtout en théorie, de la complicité. On a éprouvé de grandes difficultés à en établir les causes et les effets. Il y a lieu d'avoir

présent à l'esprit la corrélation de tout ce sujet avec celui de la solidarité dans le droit civil qui résulte aussi bien de la coopération civile que de la coopération criminelle. Elle a pour résultat la responsabilité commune et intégrale.

Lorsqu'au civil plusieurs personnes ont contracté en commun du même côté, par exemple, lorsque plusieurs copropriétaires vendent ensemble le bien indivis, ou qu'à l'inverse plusieurs achètent le même immeuble pour en devenir indivisaires, il semble bien que la partie adverse doit pouvoir indifféremment s'adresser à l'un ou à l'autre pour l'accomplissement de l'obligation contractée à son égard. Comment concevoir que l'acquéreur ne pourra demander à Primus, l'un de ses vendeurs, que la propriété du quart, sauf à demander ensuite leurs parts aux autres. Il les avisagera tous ensemble, mais ne se déclarera satisfait que lorsqu'il aura tout reçu. De même, le vendeur vis-à-vis de ses acquéreurs. L'idée naturelle est donc située entre la solidarité et la divisibilité ; la partie créancière devra avisager tous ses débiteurs à la fois, mais alors chacun ne pourra se contenter d'acquitter sa part, il y aura une sorte d'indivisibilité. Elle se justifie et s'impose, parce que l'action génératrice du droit a été commune, indistincte, entre tous. Tel est le point de départ. Seulement le droit positif a incliné vers un lien plus grand ou vers une absence de lien. D'abord c'est le lien le plus grand qui a dominé ; le créancier a pu actionner successivement chacun des débiteurs pour le tout, au lieu de le faire simultanément, ce qui aggrave leurs risques. Puis, par une véritable aberration il a pu les mettre tous en demeure, les rendre responsables des cas fortuits et des intérêts, en avertissant un seul, c'est la solidarité parfaite que conserve encore le droit français, que le nouveau code civil allemand a rejetée ; c'est la corréalité romaine. Cette corréalité indique bien le principe et la cause mécanique. Les paroles qui formaient le lien ont été prononcées ensemble. Plus tard, la solidarité tend à dispa-

raître. Notre code civil ne l'admet plus que lorsqu'elle est expressément stipulée, elle est donc déchuë dans ses causes, si elle reste complète dans ses effets. Dans l'exemple ci-dessus, les covendeurs, les coacquereurs, sauf en matière commerciale, ne sont plus solidaires que par leur volonté expresse, ils ne le sont plus par la force des choses.

Au criminel, c'est aussi une action commune, indivisible, qui est la source de la complicité, il faut qu'elle le soit aussi, au point de vue intellectuel, c'est-à-dire qu'elle ait un but commun, sans cela il n'y aurait que des crimes parallèles, indifférents l'un à l'autre. Quant à l'effet, il consiste dans une peine commune, cette peine sera due pour le tout par chacun, si elle est pécuniaire ; la complicité engendre la solidarité ; que s'il s'agit d'une peine corporelle, l'on ne devra pas accomplir celle de l'autre, mais il y aura encore assimilation en ce que les deux peines, s'il s'agit d'auteurs principaux surtout, seront identiques, et que les circonstances aggravantes de l'une seront même dans certaines législations communiquées à l'autre.

L'analogie entre le civil et le criminel ne se borne pas à ce point. En droit civil, il faut bien distinguer le *correus* et le fidéjusseur, le codébiteur solidaire et la caution. Le fidéjusseur et la caution doivent moins que le codébiteur, ils doivent seulement, à défaut du débiteur principal ; ils ont le bénéfice de discussion, peuvent invoquer des exceptions personnelles. De même, en droit criminel le complice diffère du co-auteur, il se tient à un rang inférieur, c'est un personnage accessoire ; aussi beaucoup de législateurs le frappent-ils de peines moins fortes, mais il a, par contre, une criminalité d'emprunt qui lui est défavorable, lorsqu'il y a, en la personne de l'auteur, des circonstances aggravantes qu'il lui communique.

Nous avons à présenter très brièvement la théorie du droit français et de quelques législations étrangères sur la corréalité et la complicité criminelles, avant de la reconstruire. Il faut distinguer d'ailleurs les causes et les effets.

Le droit français comprend trois causes de corréalité ou de complicité pénales, celles antérieures à l'infraction même, celles concomitantes, celles postérieures. Les premières peuvent suivant les législations constituer tantôt une corréalité, tantôt une complicité ; en droit français, elles ne sont qu'une complicité, les secondes forment complicité ou corréalité. Les troisièmes, qui sont d'ailleurs génératrices d'une complicité impropre, n'engendrent que la complicité seule.

Le coauteur ou le complice par participation antérieure à l'infraction est l'instigateur. Sa situation est toute spéciale, c'est, en réalité, dans la plupart des cas, non le complice, non l'auteur ou le coauteur matériel, mais le seul auteur intellectuel. L'auteur proprement dit, celui qui exécute, n'est qu'un auteur matériel. Il a cependant une part d'intellectualité ; s'il ne l'avait pas voulu, l'infraction n'eût pas été commise, mais la plus grande partie de l'élément intellectuel revient à l'instigateur, celui-ci peut même, par exception, l'avoir toute, si l'exécuteur a agi sans volonté et conscience propres sous la suggestion de l'hypnotisme. L'instigateur, lorsqu'il a agi avec autorité, est, en réalité, plus coupable que l'auteur même, comme le cerveau est plus coupable que la main ; aussi les législations qui atténuent la peine du complice n'atténuent pas celle de l'instigateur. On pourrait plutôt considérer l'exécuteur matériel comme un simple complice, si l'on n'était parti d'un point de vue matériel, celui du dommage accompli. Le Code français s'est montré plus matériel encore en ne considérant jamais l'instigateur que comme un complice. Cette théorie est contraire à la réalité des faits. L'instigateur est un coauteur, non toujours, nous verrons certains cas d'exception, mais un coauteur *sui generis*, il ne participe que par la volonté ; chacun possède des étages différents du crime formant la même maison et superposés. C'est l'auteur intellectuel à côté de l'auteur matériel. Au contraire, notre Code ne considère comme coauteurs que ceux qui ont exécuté matériellement.

L'instigation peut consister 1° en une provocation par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables adressés soit à une personne déterminée, soit à tout le monde, c'est-à-dire individuelle ou collective ; 2° dans le fait de fournir le moyen de commettre l'infraction ; 3° dans celui de donner des instructions pour la commettre. Dans le premier cas, l'instigateur est, en réalité, un coauteur, dans les deux autres il nous semble n'être plus qu'un complice. L'instigation ne saurait résulter d'un ordre seul, ni à plus forte raison d'un conseil. A côté se place la provocation publique par la voie de la parole et de la presse, punie par le Code 1791 sous la condition de la publicité, mais avec suppression des autres conditions ci-dessus omises par le Code de 1810, rétablies par les lois de 1819 et de 1881 sur la presse. La provocation doit être directe et relative à un crime précis, elle doit être rendue publique par parole ou par écrit ou au moyen d'affiches. Si elle a été suivie d'effet, la peine de complicité est encourue, il en est de même s'il y a eu tentative de crime. Dans le cas contraire, il y a, non plus complicité, mais délit spécial, il s'agit seulement de la provocation à commettre un crime, non de celle à commettre un délit, et même parmi les crimes, il faut qu'il s'agisse de ceux de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou d'un crime contre la sûreté de l'Etat. Le second et le troisième cas d'instigation n'apportent qu'un aide à l'auteur. Ils ne peuvent s'adresser qu'à l'auteur et non au complice ; complicité sur complicité ne vaut, il n'y a pas de complice de complice.

La complicité concomitante comprend le coauteur et le complice, et le second est parfois fort difficile à distinguer du premier. Elle se réalise par l'aide ou l'assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'exécution, mais il faut que sans cette assistance le crime eût pu être cependant commis, car dans le cas contraire, le complice se changerait en coauteur. Tel est le critère. La distinction entre

le coauteur et le complice est importante. La qualification légale est quelquefois modifiée par le nombre des coauteurs, par les relations personnelles de parenté entre l'auteur et la victime ; le nombre ne modifie pas quand il s'agit de celui des complices ; les relations personnelles de l'auteur ne modifient, au contraire, que quand il s'agit des complices et non lorsqu'il s'agit des coauteurs. D'autre part, le coauteur d'un suicide est punissable, le complice ne l'est pas, le suicide étant impuni chez l'auteur. Le coauteur d'une contravention est punissable, le complice ne l'est pas. L'article 63 abaisse la peine légale du complice au-dessous de celle de l'auteur, tandis que celle du coauteur ne peut jamais être abaissée. Tels sont quelques-uns des intérêts pratiques de cette distinction. Cependant le critère ci-dessus n'est pas entièrement reconnu par la jurisprudence de la Cour suprême qui déclare coauteur celui qui a aidé, non à la préparation, mais à la consommation même du délit, quand même cet aide n'était pas indispensable.

La complicité postérieure à l'infraction semble au premier abord ne pouvoir se constituer, puisque l'infraction est déjà terminée ; aussi beaucoup de législations étrangères refusent de l'admettre ; cependant ce n'est pas tout à fait exact. Il faut faire une distinction. Si l'auteur comptait sur le fait postérieur qui aiderait à cacher son délit et si cette considération l'a poussé à le commettre, si surtout sur ce point une entente préalable était intervenue et si cette entente était relative au délit spécial envisagé ou à une série de délits, il y a bien complicité ; si, au contraire, le fait postérieur n'était ni convenu, ni prévu, il pourra être coupable en lui-même, comme frauduleux ou dangereux, mais ne saurait constituer la complicité. Que si le fait n'était pas convenu, mais prévu d'avance, parce qu'il est habituel en pareil cas de la part du complice éventuel on peut hésiter entre les deux solutions. Le Code français ne fait point de ces distinctions, il frappe les faits d'assistance postérieurs à l'infraction ; mais il ne les frappe pas tous : d'abord il n'incrimine pas les faits négatifs, ceux d'omission,

par exemple celui de ne pas dénoncer le coupable, ni même tous ceux de commission, par exemple celui d'approuver un crime ou celui de soustraire à la justice les instruments du crime, ses preuves, ses indices, ou celui de récompenser l'auteur de l'infraction. Puis il frappe certains autres faits, non comme des actes de complicité, mais comme des délits ou des contraventions spéciaux, par exemple, le faux témoignage au profit de l'accusé, l'aide donnée à l'évasion. Il ne retient comme complicité postérieure que le recel ; on peut en effet, encourager un crime en cachant le criminel qui l'a commis ou les valeurs qui en ont été l'objet. Le recel personnel n'est atteint que d'une manière restreinte ; il faut qu'il s'agisse de brigandages ou de violences contre la paix publique, la sûreté de l'Etat, les personnes ou les propriétés, que cette conduite des malfaiteurs soit connue du recéleur, et que celui-ci fournisse un logement, lieu de retraite ou de logement habituel ; l'habitude est requise comme condition essentielle de l'incrimination ; la complicité comprend tous les crimes commis antérieurement à l'asile donné avec toutes leurs aggravations, mais non ceux qui sont postérieurs ; le fait de donner asile ordinaire aux criminels n'est pas punissable. On conçoit difficilement cette complicité *in rem* s'appliquant à des crimes que le complice sait possibles, mais qu'il ne connaît même pas. Le recel réel est celui des choses volées ou détournées, en les cachant le complice facilite au voleur l'impunité et aussi le produit de son crime ; s'il y a convention antérieure, cette complicité est pleinement justifiée ; dans le cas contraire, elle l'est difficilement, il y a plutôt là un délit spécial, c'est ce que décident beaucoup de législations qui refusent de voir dans le recel un cas de complicité. Cela semble injuste davantage si l'on songe à ses effets, toutes les circonstances aggravantes chez l'auteur se reflétant sur le recéleur ; ce l'est encore plus si l'on note l'extension que la jurisprudence donne à la loi. L'intention du législateur a été de frapper conformément à l'étymologie celui qui cache

l'objet soustrait, soit qu'il le garde en sa possession, soit qu'il le vende de manière à en remettre le prix à l'auteur ou à le partager avec lui, car dans tous ces cas cette perspective a déterminé l'auteur à commettre le délit. Mais la jurisprudence frappe aussi celui qui ne cache nullement l'objet, qui ne l'appréhende même pas un seul instant, mais qui reçoit de l'auteur le bénéfice ou une partie du bénéfice du vol, à titre de don ou de paiement, sachant la provenance des valeurs ; souvent cette participation n'a lieu que sous forme de consommation de denrées, comme cela advient dans les débauches ou les prodigalités qui suivent la soustraction ; alors la complicité ne se comprend plus du tout, on a perdu de vue la cause primitive, où est le recel ? Ce qui est plus étonnant encore, c'est que la personne qui profite ainsi du produit du larcin est fréquemment l'enfant ou l'époux de l'auteur du vol, et connaît l'origine des objets qu'il consomme, il est considéré comme complice par recel malgré le lien de parenté et de dépendance. De là des condamnations fréquentes et certainement injustes. Il eût été juste, au contraire, sauf dans ce dernier cas où la dépendance enlève toute liberté, de punir comme un délit spécial le bénéfice tiré sciemment du délit commis par un autre.

Le droit français mérite de plus vives critiques encore lorsqu'il réglemente les effets de la complicité. Il décide avec la logique formelle, mais contre l'équité, et par conséquent, contre la justice réelle. La complicité est un accessoire, suivant lui, de l'infraction et en tire ainsi toute sa criminalité, en prend toutes les nuances, le complice est identifié avec l'auteur, même dans ce que celui-ci a de purement personnel, tandis que le coauteur a sa criminalité propre, indépendante de celle de l'auteur principal. Il décide, d'autre part, que la peine légale qui frappe le complice doit être aussi forte que celle qui s'applique à l'auteur principal ou au coauteur, détruisant sur ce dernier point la distinction scrupuleusement établie sur les autres entre le coauteur et le

complice. Tels sont les deux principes culminants qu'il faut examiner.

Le premier est conduit jusqu'à ses extrêmes conséquences ; la criminalité de l'auteur déteint tout entière sur le complice et par contre, celui-ci ne conserve rien de la sienne propre. Un exemple frappant peut en être donné, c'est celui du crime de parricide. Une personne aide par sa coopération accessoire l'assassin de son propre père, elle ne sera pas coupable de parricide. Une autre, au contraire, étrangère à la victime, aide le parricide, elle sera coupable de parricide pour avoir aidé au meurtre de quelqu'un qui ne lui est point parent. Des deux côtés la solution n'est-elle pas d'une injustice flagrante ? Je ne puis, en effet, être parricide quand la victime m'est étrangère ; je le suis nécessairement quand la victime est mon père. Cela est d'autant plus inconcevable que, si dans le premier cas, de complice je deviens coauteur, en poussant plus loin la complicité, la vérité juridique est rétablie, le coupable devient parricide. De même, dans le second cas, si le complice se convertit en coauteur, la vérité est rétablie encore, le coupable n'est plus parricide. Enfin, ce qui ajoute encore à l'iniquité et à la singularité d'un tel système, c'est que le complice est puni comme auteur principal ; s'il en est ainsi, pourquoi par ailleurs cette différence entre lui et le coauteur si péniblement et si injustement édiflée ?

Au point de vue de la logique, on aurait dû au moins pousser le système de la criminalité d'emprunt jusqu'à dire que, lorsque l'auteur principal jouit d'une immunité, le complice doit en jouir aussi ; puisque la situation de l'auteur principal aggrave la sienne lorsqu'elle est aggravante, elle devrait l'absoudre lorsqu'elle est absolutoire. Il n'en est rien. Ainsi la soustraction commise par un des époux au préjudice de l'autre ou par le fils à celui de son père n'est pas punissable contre l'auteur, mais le complice n'en est pas moins puni ; telle est la disposition formelle de l'article 381. Quant aux autres complices, la controverse est ouverte. La

Cour de Cassation décide que le système de criminalité d'emprunt doit reprendre son empire, mais la doctrine est très divisée. Le coauteur, au contraire, ne jouit pas de l'immunité.

Le principe de la communication de la criminalité, même personnelle, au complice, a d'autres applications que celle du parricide que nous avons citée. C'est ainsi que le complice du vol domestique est puni des peines du vol domestique, le complice de l'officier public faussaire est puni des travaux forcés à perpétuité. Il en est de même de la circonstance de préméditation chez l'auteur principal. On va à l'extrême limite dans ce dernier cas. Seulement la jurisprudence apporte une restriction équitable, mais illogique. Il faut que l'auteur principal ait été reconnu coupable ; s'il a été acquitté par le jury, le complice pourrait bien être condamné, mais après qu'on aura dépouillé le fait de sa circonstance aggravante.

Les circonstances aggravantes personnelles réfléchissent donc contre le complice ; les circonstances atténuantes ou absolutoires qui se rencontrent dans la personne de l'auteur ne lui profitent pas, au contraire. Il en est de même de l'état général mental de l'auteur : la minorité de seize ans, la démence, la provocation ne peuvent être invoquées par le complice qui peut relever, au contraire, ces circonstances se produisant chez lui-même.

Quant aux circonstances aggravantes ou atténuantes réelles, elles se communiquent au complice, ce qui n'est pas toujours juste, notamment, lorsqu'il les a ignorées. Par exemple, l'auteur a employé l'escalade, l'effraction, les fausses clefs. Le complice l'ignore, il n'en sera pas moins puni, comme s'il le savait et comme l'auteur principal. Par contre, si l'auteur a commis un homicide en repoussant une effraction ou une escalade pendant le jour, le complice jouit de l'excuse, et si ce fait a eu lieu pendant la nuit, de l'immunité.

Cependant, en matière de recel, l'article 63 exige que les

circonstances qui entraînent les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation aient été connues du complice, faute de quoi la peine descendra au travaux forcés à temps.

Tel est le système français absolu de la criminalité d'emprunt en matière de complicité; il est aussi compliqué que contraire à toute équité.

L'autre principe fondamental est la parité de punition pour l'auteur, le coauteur et le complice, même par recélé; aucune différence n'est faite entre eux, tandis que dans la plupart des autres pays on établit une gradation. L'ancien droit français, le Code pénal de 1791, contenaient déjà cette assimilation, mais le premier avait de nombreuses exceptions que le second abolit; par contre, il exclut de la classe des complices les instigateurs et les recéleurs des criminels. C'est un point très important, diversement résolu dans les différents pays et qui est discuté encore par les criminologistes et les criminalistes.

Voici maintenant le tableau sommaire de la législation étrangère.

En Suisse, le Code fédéral punit le complice des trois quarts au plus et du quart au moins de la peine portée contre l'auteur principal; la peine du fauteur est de moitié. Dans la plupart des cantons de la Suisse romande, l'instigateur est puni comme l'auteur, mais si l'instigation est restée sans résultat, elle est impunie; il en est de même du complot, il est impuni s'il n'est pas suivi d'effet; les recéleurs sont atteints comme auteurs dans le Code du Valais. Au Tessin, on considère comme auteurs: 1° les exécuteurs directs; 2° ceux qui ont coopéré matériellement; 3° ceux qui ont été instigateurs par mandat, ordre, menace, pression, abus d'autorité ou de pouvoir, et comme complices: 1° ceux qui ont provoqué ou donné des instructions, ou se sont mis préalablement d'accord avec les auteurs du délit ou ses complices sur l'assistance ou l'aide à donner après que le délit aura été commis pour

en assurer les avantages ou l'impunité, c'est la nouvelle définition et la limite rationnelle du recel; 2° ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'exécution, sachant qu'il devait y servir; 3° ceux qui ont sciemment prêté aide ou assistance dans les faits qui ont préparé ou facilité l'exécution. Les circonstances et les qualités personnelles ne se communiquent pas au complice, ni non plus les circonstances matérielles, quand elles étaient inconnues au moment de l'infraction, et si on ne devait pas les prévoir par leur nature même dans le délit concerté. Le fauteur ou recéleur n'est pas un complice, il est puni pour un délit spécial, classé comme délit contre l'administration de la justice. La peine des complices est d'un à trois degrés inférieure à celle de l'auteur principal, mais cependant ils sont punis de la même peine, quand le délit n'aurait pas eu lieu sans leur participation, alors ils sont considérés comme coauteurs. Ces dispositions nous semblent très sages et en même temps scientifiques. On peut les opposer avantageusement à celles du droit français.

Le Code italien prévoit la complicité dans ses articles 63 et suivants. Tous les coauteurs subissent la même peine, les instigateurs sont mis au rang des coauteurs, mais cependant avec l'atténuation suivante: si en même temps l'exécuteur matériel avait un intérêt personnel à commettre le délit, l'auteur intellectuel subit la réclusion de vingt-cinq à trente ans au lieu de l'ergastule et les autres peines sont réduites d'un sixième, sa situation devient alors mixte entre celle de l'auteur et celle du complice, cette nuance est très remarquable; en effet, il ne remplit plus, presque seul alors, tout l'élément psychique de l'infraction. Les complices sont, comme en France, ceux qui ont donné des instructions ou fourni les moyens ou facilité l'exécution par aide ou secours prêtés avant ou après le fait; ils se distinguent du coauteur par le critère indiqué déjà, à savoir qu'ils deviennent auteurs